TRAITE'
DE PAIX
ENTRE
LE ROY
ET LE ROY DE SUEDE
ET Mrs LES DUCS
DE ZELL, DE VVOLFEMBUTEL,
ET D'OSNABRUK.

Avec les Ratifications & les Pleinpouvoirs.

A PARIS,
Chez SIMON BENARD, rüe Saint Jacques,
devant le College de Clermont.

M. DC. LXXIX.
Par Privilege Special de Sa Majesté.

TRAITÉ
DE LA PAIX
ENTRE
LE ROY
ET LA MAISON DE STRADE
ET
LE DUC DE WOLFEMBUTEL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Comte de Rebenac Feuquiere, nostre Lieutenant General dans la Province de Toul, & nôtre Envoyé Extraordinaire en Allemagne, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le 5. du present mois de Fevrier en la ville de Zell, avec les sieurs de Bernstorff & de Heimbourg, Ministres d'Etat, & Presidens des Conseils de nos tres-chers & tres-amez Cousins les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs de la part desdits sieurs Ducs, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Createur & de la sainte Trinité : A tous presens & à venir soit notoire, que comme Sa Majesté Tres-Chrestienne Louïs XIV. Roy de France & de Navarre, nonobstant la presente guerre a toûjours conservé une affection tres-particuliere pour leurs Altesses Serenissimes les Seigneurs Ducs George Guillaume & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, & toute leur Serenissime Maison ; & L. A. des sentimens pleins de respect & de veneration pour un si grand Monarque, avec une envie extrême de meriter quelque part dans l'amitié &

les bonnes graces de Sa Majesté ; auſſi-bien que de contribuer tout ce qui pourroit dépendre d'elles au repos de l'Empire, & pour finir la guerre qui depuis quelque temps l'a affligé, ſur tout Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, quoy-que les Princes & Puiſſances qui ont eſté en alliance avec L. A. euſſent conclu leurs Traitez particuliers ſeparément, n'en faiſant pour cela paroiſtre moins de bonté & de diſpoſition favorable pour les Seig.s Ducs. Et c'eſt en cette veuë que L. A. S. ayant appris avec beaucoup de joye & de reconnoiſſance, que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne avoit donné Pleinpouvoir & Commiſſion au ſieur Comte de Rebenac, ſon Lieutenant General dans la Province de Toul, & ſon Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire, de traiter & conclure, non ſeulement de ſa part avec L. A. mais auſſi de contribuer à leur accommodement avec Sa Majeſté, le Roy & la Couronne de Suede; & ayant dés auſſi-toſt de leur coſté donné Pleinpouvoir & Commiſſion aux ſieurs de Bernſtorff & de Hembourg, leurs Miniſtres d'Etat, & Preſidens de leurs Conſeils, d'entrer en conference avec le ſieur Comte de Rebenac, & d'arreſter, conclure, & ſigner avec luy des conditions de la Paix : il eſt arrivé qu'aprés une reciproque communication de Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies ſont inſerées de mot en mot, on ſoit convenu & tombé d'accord des deux coſtez des conditions de Paix en la teneur qui enſuit.

I.

Il y aura une Paix ſincere & inviolable entre leurs Majeſtez & les Couronnes de France & de Suede & leurs ſucceſſeurs, & L. A. de Brunſwik & Lunebourg, Zell & Wolfembutel, leurs ſucceſſeurs, & toute la Sereniſſime Maiſon.

II.

Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubly & amniſtie generale de tout ce qui s'eſt fait & paſſé depuis le commencement de la preſente guerre, en quelque lieu & maniere que ce ſoit : & dans cette amniſtie ſeront meſme aux inſtantes prieres de L. A. expreſſément compris, tous ceux qui ont ſervi L. A. durant la guerre, en quelque employ que

ce

ce puisse estre, nonobstant qu'ils soient Sujets ou Vassaux des deux Couronnes, & en particulier des Duchez de Bremen & Verden, ou qu'ils les aient servis cy-devant, de maniere que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquieter, & s'en prendre à leurs personnes ou biens, par voye de fait ou de justice, & pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre.

III.

On fera cesser tous actes d'hostilitez de part & d'autre entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, ses Alliez, & specialement la Couronne de Suede, & L. A. les Seigrs Ducs, immediatement aprés l'échange des Ratifications du present Traité, aussi-tost que par Sa Majesté & L. A. Serenissimes, ou leurs Plenipotentiaires respectifs, en pourront estre avertis les Generaux & Commandans des Troupes & Armées des deux costez.

IV.

Et parce que le Traité de Paix conclu à Munster & Osnabruk le 24. Octobre 1648. doit toûjours estre le fondement le plus solide de la Paix & de la tranquilité de l'Empire, les deux Couronnes & L. A. S. le mettent encore pour regle de celle qu'ils font entre elles, avec obligation reciproque de contribuer tout ce qui dépend de l'un ou de l'autre pour conserver ladite Paix de Westphalie en son entiere vigueur, sans faire préjudice pourtant à la neutralité que la Ser. Maison de Brunswik-Lunebourg gardera dans la presente guerre.

V.

Et pour affermir d'autant plus la Paix de Westphalie, le Roy & la Couronne de Suede consentent & s'obligent, qu'en ce qui regarde le Cercle de la Basse-Saxe & ses Etats, qui sont compris dans ce Traité de Paix, Sa Majesté ne pretendra à la Paix generale qui se fera, que le rétablissement des affaires dans l'état où elles doivent estre par les Traitez de la Paix de Westphalie, & ne demandera rien qui n'y soit conforme, & dû à la Couronne en vigueur dudit Traité.

VI.

PROMETTENT & s'engagent L. A. de rendre & reſtituer de bonne foy au Roy & la Couronne de Suede le Duché de Bremen, en tant qu'elles s'en trouvent en poſſeſſion, & generalement ce qui en dépend, ſans exception, auſſitoſt que la Paix generale ſera faite, & que ledit Seig^r Roy de Suede ſe jugera en état de l'occuper, & garder par ſes propres forces.

VII.

PROMETTENT L. A. d'obſerver pendant le cours de la preſente guerre une exacte neutralité, & de ne point aſſiſter directement ni indirectement les Ennemis des deux Couronnes.

VIII.

PROMETTENT leurs Majeſtez de France & de Suede de ne point faire entrer ni paſſer leurs Troupes & Armées dans & par les Païs & Terres qui appartiennent à L. A. ou la Ser^me Maiſon de Brunſwik & Lunebourg, laquelle de ſon coſté n'accordera point leſdits paſſages, tant que la preſente guerre dure, à ceux qui ſont ou ſeront Ennemis des deux Couronnes.

IX.

LES Seig^rs Rois de France & de Suede ſur la priere qui leur en a eſté faite par L. A. promettent de les aſſiſter dans la garantie qu'elles ont à donner aux Ducs de Meklembourg & Saxe-Lavenbourg, l'Eveſque de Lubek, aux Comtez de Lippe & de Schwartzbourg, & Villes de Lubek & Hambourg, à l'égard des pretentions que font ou pourroient faire contre leſdits Princes & Etats, le Roy de Danemark & l'Electeur de Brandebourg, ſous pretexte de certaines aſſignations obtenuës pendant la guerre; & leurs Majeſtez employeront leurs offices les plus efficaces à la Paix qu'ils feront avec S. M. Imperiale, & où il ſera neceſſaire, pour que leſdites aſſignations ſoient entierement abolies, & les Princes & Etats ſuſmentionnez pour telle cauſe, point troublez ou inquietez à l'avenir.

X.

Les deux Couronnes garantiront la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg de tout dommage & préjudice qui luy pourroit eſtre fait à cauſe & à l'occaſion de cette Paix, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & l'aſſiſteront en cas qu'elle fuſt attaquée de qui que ce ſoit, ſix ſemaines aprés la requiſition, ou plûtoſt, ſi faire ſe peut, des forces convenables au danger.

XI.

S. A. le Seig^r Duc Erneſte Auguſte Prince d'Oſnabruk jouïra pour elle & ſes Etats de cette Paix, & des conditions ſuſdites, tout de meſme comme ſi elle euſt concouru au preſent Traité, conjointement avec L. A. ſon frere & couſin, à condition que ſon Alteſſe fourniſſe ſa Ratification contre celle du Roy Tres-Chreſtien, trois ſemaines aprés que l'échange en aura eſté faite entre ledit Seig^r Roy & L. A. ſuſmentionnées.

XII.

CONSENTENT les Couronnes à la priere qui leur en a eſté faite, que de cette Paix & de ſon effet ne jouïront pas ſeulement la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg, & ceux qui luy appartiennent; mais de plus tous les Etats du Cercle de la Baſſe-Saxe: à l'exception de ceux qui ſont & ſeront actuellement en guerre contre les deux Couronnes. En particulier y ſeront compris les Villes de Lubek, Bremen, Hambourg, auſſi-bien à l'égard de leur propre ſeureté, que de celle de leurs commerces; à condition pourtant qu'elles reçoivent & donnent toute ſeureté aux Agens & Miniſtres des Rois, comme avant la guerre, & que leſdits Etats ne s'oppoſent, ni à Ratiſbonne, ni autre part, au rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie.

XIII.

S. M. Tres-Chreſtienne ſe veut obliger en vigueur de cette Declaration de fournir & procurer l'agréement de ce preſent Traité; & tout ce qui y eſt contenu de Sa Majeſté, le Roy & la Couronne de Suede, & d'en obtenir la Ratification en bonne & dûë forme, dans le temps de trois mois,

à compter du jour de la signature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut ; & avant que ladite Ratification ſoit délivrée aux mains de L. A. elles ne ſeront point obligées de rendre le Païs de Bremen : de quoy ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne demeure garante, de meſme que de tout ce qu'en vigueur du preſent Traité a eſté accordé à L. A. & toute la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg.

XIV.

Les deux Couronnes feront comprendre le preſent Traité en celuy qu'elles feront avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, afin qu'il ait le meſme effet, & que la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg y trouve la meſme ſeureté, comme ſi elle avoit conclu conjointement avec S. M. Imperiale.

XV.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de L. A. les Seig^rs Ducs, & les Ratifications en bonne forme, échangées à Zell, en quatre ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut.

En foy de quoy Nous Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de L. A. de Brunſwik-Lunebourg, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces Preſentes, & y fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à Zell ce $\frac{5. \text{ Fevrier } ſt. n.}{26. \text{ Janvier } ſt. v.}$ 1679.

REBENAC.
(L. S.)
DE BERNSTORF.
(L. S.)
DE HEIMBOURG.
(L. S.)

Nous ayans agreable le ſuſdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs,

Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypotheque de tous & un chacuns nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour de Fevrier l'an de grace mil ſix cens ſoixante & dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification du Duc de Zell du Traité conclu avec le Roy le 5. Fevrier 1679.

NOUS GEORGE GUILLAUME, par la grace de Dieu Duc de Brunſwik & de Lunebourg: Faiſons ſçavoir par ces Preſentes, qu'ayant donné ordre & pouvoir au ſieur de Bernſtorff, noſtre Conſeiller & Miniſtre d'Etat, de traiter de noſtre part, conjointement avec le Miniſtre de Monſ le Duc Rudolphe Auguſte, Duc de Brunſwik & de Lunebourg Wolfembutel, ſur les conditions de Paix, avec le ſieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, à cela ſpecialement Commis & Deputé: leſquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs, eſtant convenus le cinquiéme du mois de Fevrier paſſé, d'un Traité de Paix ſelon les Articles ſuivans.

AU nom de Dieu, &c. *page* 3.

LEQUEL Traité & Articles ayant vû & examiné, Nous les avons tous & chacun d'iceux ſeparément, tant pour

Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreé, approuvé, & ratifié, & les agreons, approuvons & ratifions par les Preſentes ſignées de noſtre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & obſerver le tout inviolablement, ſans y contrevenir directement, ni indirectement, ni ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu de quelque maniere que ce ſoit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes. Fait à Zell le 14. Mars 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME. De par Son Alt. Ser^me, DE BERNSTORF.

Pleinpouvoir du ſieur Comte de Rebenac Feuquiere.

LE Roy ayant toûjours conſervé une eſtime particuliere, meſme au milieu de la guerre, pour Monſ^r le Duc de Zell; & Sa Majeſté eſtant informée du deſir que ce Prince a fait paroiſtre en diverſes occaſions, & dont il témoigne encore eſtre touché à cette heure, de ſe voir en état par la Paix, qui eſt ſur le point de ſe rendre generale dans l'Europe, de lier à l'avenir une étroite & ſincere alliance avec elle: Sa Majeſté qui ne ſouhaite pas avec une moindre affection de pouvoir compter ce Prince au nombre de ſes plus particuliers Amis & Alliez, & de contribuer meſme à ſon accommodement avec le Roy & la Couronne de Suede, ſe porte volontiers à entrer avec luy dans la diſcuſſion des moyens qui peuvent conduire à l'une & à l'autre de ces fins. C'eſt pour ce ſujet qu'elle a donné & donne par ces Preſentes au ſieur Comte de Rebenac, ſon Envoyé Extraordinaire en Allemagne, Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial, de conferer & negocier avec ledit Sr Duc de Zell, ſoit avec les Commiſſaires munis d'un pareil Pleinpouvoir de ſa part, & conſequemment arreſter, conclure, & ſigner en ſon nom tels Articles

& Conventions que ledit ſieur Comte de Rebenac aviſera bon eſtre. Promettant Sadite Majeſté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à toujours tout ce que ledit ſieur Comte de Rebenac aura promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre; comme auſſi d'en fournir ſa Ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura eſté convenu. En témoignage de quoi Sadite Majeſté a ſigné leſdites Preſentes de ſa main, & y a fait appoſer le Scel de ſon Secret. Fait à Saint Germain en Laye le 16. jour de Decembre 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Pleinpouvoir du ſieur de Bernſtorff.

SON Alteſſe Mr le Duc George Guillaume de Brunſwik & de Luneбourg ſouhaitant paſſionnément l'honneur des bonnes graces du Roy Tres-Chreſtien, & de s'y affermir par la Paix & une alliance étroite & ſincere; S. A. S. a eſté ravie de voir que Sa Majeſté n'y repugne point, & ait bien voulu en faciliter les ſuites par la generoſité qu'elle a de vouloir honorer S. A. de ſon amitié, & meſme de contribuer ſes offices à l'accommodement du Roy de Suede & de S. A. en donnant Commiſſion & Pleinpouvoir au Comte de Rebenac ſon Envoyé Extraordinaire, de traiter, arreſter, conclure & ſigner en ſon nom des Conventions qui pourroient conduire à ces deux fins: & afin que de ſon coſté elle y réponde d'une application convenable à ſon zele pour le ſervice du Roy & l'honneur de ſon amitié, elle ne continuë pas ſeulement dans la paſſion d'y pourvoir; mais elle donne auſſi par ces Preſentes Pleinpouvoir, Commiſſion, & Mandement ſpecial au Sr de Bernſtorf, ſon Conſeiller & Miniſtre d'Eſtat, de conferer & negocier avec ledit Sr Comte de Rebenac, & conſequemment arreſter, con-

clure, & signer en son nom pour les deux fins susmentionnées tels Articles & Conventions que ledit Sr de Bernstorf avisera bon estre. Promettant en foy & parole de Prince, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que ledit son Ministre aura promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoy S. A. Ser^me a signé les Presentes de sa main, & y a fait apposer le seel de son Secret. Fait à Zell le 19. Janvier 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME.

(*L.S.*)

Ratification du Duc de Wolfembutel.

NOUS Rudolphe Auguste, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & de Lunebourg, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'aiant donné ordre & Pouvoir au Sr de Heimbourg, nostre Conseiller d'Etat, & President de nos Conseils, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Monsr le Duc George Guillaume Duc de Brunswik & de Lunebourg Zell, sur les conditions de Paix, avec le Sr Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestiennne: lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs estant convenus le 5. du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix selon les Articles suivans.

AU Nom de Dieu, &c. *page* 3.

LEQUEL Traité & Articles ayant veu & examiné, Nous les avons tous & chacun d'iceux separément, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreé, approuvé, & ratifié, & les

les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Brunsvvik le 14. Mars 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE. De par son Alt. Sermᵉ, De Heimbourg.

Pleinpouvoir du sieur Comte de Rebenac.

LE Roy ayant toûjours conservé une estime particuliere, mesme, &c. *comme dans le Traité de M. le Duc de Zell, page* 10.

Pleinpouvoir du Sr de Heimbourg.

SON Alteſſe Mr le Duc Rudolphe Auguſte de Brunſvvik & Lunebourg ſouhaitant paſſionnément l'honneur des bonnes graces du Roy Tres-Chreſtien, & d'y rentrer & s'y affermir par la Paix & une alliance étroite & ſincere, ſon A. Serme a eſté ravie de voir & d'apprendre, que Sa Majeſté n'eſt pas moins prompte de les luy rendre, & pour faciliter les ſuites de l'affaire par ſa generoſité, ait bien voulu honorer la Maiſon Sermᵉ de S. A. de la Commiſſion & Pleinpouvoir qu'elle a donné au Comte de Rebenac, ſon Envoyé Extraordinaire, de traiter, arreſter, conclure & ſigner en ſon nom des Conventions qui pourroient ſi bien conduire à la fin ſuſmentionnée, que contribuer à l'accommodement du Roy de Suede avec elle. Afin donc que S. A. y réponde d'une application convenable à ſon zele pour le ſervice du Roy & l'honneur de ſon amitié, elle ne continuë pas ſeulement dans la paſſion d'y parvenir; mais elle donne auſſi par ces Preſentes Pleinpouvoir, Commiſſion & Man-

dement ſpecial au Sr de Heimbourg, ſon Conſeiller d'Etat, & Preſident de ſes Conſeils, de conferer & negocier avec ledit Sr Comte de Rebenac, & conſequemment arreſter, conclure & ſigner en ſon nom pour les deux fins ſuſmentionnées les Articles & Conventions que ledit Sr de Heimbourg aviſera bon eſtre. Promettant en foy & parole de Prince, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à toûjours tout ce que ledit ſon Miniſtre aura promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre; comme auſſi d'en fournir ſa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura eſté convenu. En témoignage de quoy S. A. S. a ſigné les Preſentes de ſa main, & y a fait appoſer le ſcel de ſon Secret. Fait à Brunſvvik le 19. Janvier 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE.

Ratification du Duc d'Oſnabruk.

NOus Erneste Auguste, par la grace de Dieu Eveſque d'Oſnabruk, Duc de Brunſvvik & de Lunebourg: Faiſons ſçavoir à tous ceux qui verront les preſentes Lettres, que le ſieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, ayant conclu, arreſté & ſigné, en vertu du Pleinpouvoir qu'il a de Sadite Majeſté, avec les Srs de Bernſtorf & Heimbourg, Conſeillers & Miniſtres d'Etat de leurs Alteſſes noſtre Frere & Couſin Meſſieurs les Ducs George Guillaume & Rudolphe Auguſte de Brunſvvik & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

AU nom de Dieu, &c. *page* 3.

ET ayant eſté expreſſément arreſté & accordé par l'onziéme Article de ce preſent Traité de Paix, que Nous

devons jouïr de toutes les conditions qu'il contient, de meſme que ſi du commencement Nous avions concouru à le faire conclure, pourvû que Nous fourniſſions noſtre Ratification trois ſemaines aprés l'échange de celle de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne contre celles de Meſſ.rs les Ducs noſtre Frere & Couſin: Nous en avons ſuffiſamment examiné les Articles, & agreé & approuvé la teneur d'iceux, tant en general comme en particulier, ainſi qu'ils ſe trouvent ici inſerez, les acceptons, approuvons & ratifions par les Preſentes dans la meilleure forme qu'il ſe peut. Promettons en foy de Prince, de garder & d'obſerver inviolablement ce qu'ils contiennent, ſans y contrevenir directement ni indirectement, ni ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu. En foy de quoi Nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre main, & y fait mettre noſtre Scel. Fait dans noſtre Reſidence d'Oſnabruk ce 26. Mars 1679. Signé, ERNESTE AUGUSTE.

ARTICLES SEPAREZ DU TRAITE' ENTRE LE ROY, le Roy de Suede, & Messrs les Ducs de Zell, Wolfembutel & Osnabruk.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le sieur Comte de Rebenac Feuquiere, nostre Lieutenant General dans la Province de Toul, & nostre Envoyé Extraordinaire en Allemagne, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté, & signé le cinquiéme du present mois de Fevrier en la ville de Zell, avec les Srs de Bernstorf & de Heimbourg, Ministres d'Etat & Presidens des Conseils de nos tres-chers & tres-amez Cousins les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswic & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs de la part desdits sieurs Ducs, les Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus au Traité conclu & signé cejourd'hui de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne & leurs Altesses Sermes de Brunsvvik & de Lunebourg, Zell & Wolfembutel, on est encore convenu de ce qui suit.

I.

SA Majesté le Roy & la Couronne de Suede, ayant consideré que le Baillage de Tedinghausen, à cause que ses dépendances sont beaucoup meslées avec celles du Comté de Hoya, fournissoit matiere à des disputes perpetuelles; ce qu'elle trouve contraire à son inclination, d'entretenir à l'avenir une étroite alliance & amitié avec L. A. & la Maison Sermе de Brunsvvik & Lunebourg; & Sa Majesté ayant

ayant outre cela eu égard à la maniere honneſte dont L. A. ont uſé dans le cours de cette guerre, auſſi-bien qu'au bon traitement qu'elles ont fait aux habitans du païs de Bremen : Sa Majeſté en ces conſiderations s'eſt portée d'autant plus volontiers à accorder à L. A. ſuſdites des marques & effets reels de ſa bienveillance par la preſente Declaration & Article, en vertu duquel Sa Majeſté le Roy & la Couronne de Suede renoncent, cedent & tranſportent pour elles, leurs Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, à L. A. ſuſdites Ducs & leurs Heritiers, à perpetuité & à toûjours, avec toute la Souveraineté & Droits Territoriaux, tant Eccleſiaſtiques que Politiques, ci-devant poſſedez par les Ducs de Bremen & de Verden, ſans exception quelconque, ce qui s'enſuit.

1. La Prevoſté ou Vogtey de Dorwern & tout le trait ou coin de terre, qui eſt entre les rivieres de Weſer & Aller, confinant avec les Terres de la Ser^me Maiſon, & appartenant au Duché de Verden, & ce qui y eſt contenu, avec tous les Domaines, Foreſts & Revenus : auquel diſtrict pourtant il ne ſera point baſti de fortereſſe, ni établi de nouveaux peages par L. A. & leurs Succeſſeurs ; ce qui s'entend, ſauf les droits, poſſeſſions & proprietez de la ville de Verden, Gentilshommes & autres Particuliers qui ont des biens dans ledit diſtrict.

De plus & 2. Le Baillage de Tedinghauſen avec toutes ſes dépendances, Droits, Domaines, Terres, Villages & Limites, dans le meſme état & la meſme conſiſtance, qu'il a eſté poſſedé avant ces guerres par la Couronne de Suede, ſans limitation & ſans exception quelconque.

3. Tous les Droits, Revenus, Capitaux, Rentes & Poſſeſſions, ſoit en Terres ou Bois, dont les Eveſchez & Chapitres & aprés la Paix de Weſtphalie les Duchez de Bremen & Verden, ou leurs dépendances, & ceux qui l'ont tenu d'eux, ont joüi ci-devant & juſques à la guerre preſente, dans les Etats & Terres de l'obéïſſance de L. A. ſans aucune exception.

Sa Majeſté pour ſoy & ſon Royaume, ſes Hoirs & Suc-

ceſſeurs à la Couronne, renonce à tout le droit qu'elle a eu, ou qu'elle peut pretendre en vertu des Traitez de Paix faits ci-devant, ſur leſdits Lieux, Terres & Domaines, ſans en rien retenir ni reſerver; & ce nonobſtant toutes Loix, Inveſtitures paſſées & futures, Coûtumes & Conſtitutions au contraire, & ſpecialement ce que dit eſt à l'Article 6. du Traité principal, auſquelles, & aux clauſes derogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité. Sa Majeſté de Suede promet de plus d'indemniſer & de garantir ladite Ser^me^ Maiſon de Brunſvvik & Lunebourg contre toutes les pretentions que quelques Particuliers pourront former contre les ſuſdits Païs, Poſſeſſions, Terres, Droits & Revenus cedez à ladite Ser^me^ Maiſon, de maniere qu'elle ne puiſſe eſtre troublée, ou inquietée dans la tranquile poſſeſſion & jouïſſance deſdites appartenances, par voie de fait ou de juſtice, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, nonobſtant tous les actes, contracts, donations ou autres exceptions alleguées au contraire: Sa Majeſté promettant meſme de ſolliciter & de procurer ſur tout ce qui eſt dit ci-deſſus, le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. Et en particulier employeront les deux Couronnes des offices efficaces, afin que les Terres, Droits & Revenus tranſportez par la Suede à L. A. en vigueur du preſent Traité, leur ſoient laiſſez par l'Empereur & l'Empire, comme allodiaux, ou au moins en qualité d'*un feudum promiſcuum*, & comme la Suede les a poſſedez.

II.

Quoi-qu'il ſoit dit dans l'Article 6. du Traité principal, que L. A. feront reſtitution de ce qu'ils poſſedent au Païs de Bremen, dés que la Paix generale ſera faite, & que la Couronne de Suede ſe jugera en état de l'occuper & garder de ſes propres forces; pourtant les deux Rois, de France & de Suede, dans l'intention qu'ils ont d'obliger L. A. conſentent & accordent, en vertu de cét Article, que L. A. ſuſdites puiſſent garder le Païs de Bremen, & jouïr d'iceluy & de tous ſes Revenus ordinaires & extraordinaires, ſans que la Suede en ait à pretendre aucun rembourſement ou

satisfaction, non plus que de ce qu'elles en ont tiré durant cette guerre, jusques à huit mois, à compter du jour que la Ratification du presente Traité sera mise entre les mains de L. A. Ce qui s'entend, en cas que la conclusion & execution de la Paix generale entre les Parties qui sont presentement en guerre, ne se fasse avant l'expiration dudit terme : car alors le Païs de Bremen sera rendu sans autre remise à la Couronne de Suede.

III.

Le Seigneur Roy Tres-Chrestien voulant continuer ses soins à l'affermissement du repos & de la tranquilité de l'Empire, & pour n'oublier aucun moyen d'y parvenir, veut bien en consideration des frais faits par L. A. accorder & promettre, comme il fait par le present Article, de faire compter à L. A. la somme de trois cens mille écus dans la ville de Hambourg en argent *de Banco*, en mesme temps que se fera la restitution du Païs de Bremen : de cette maniere, qu'au jour que sera arrestée la cession de la Place de Carlsbourg, en conformité de l'Article 6. ici, on mettra entre les mains des Seigrs Ducs ou leurs Commissaires les premiers cent mille Risdales; au jour que l'on rendra Stade, cent mille autres Risdales; & au jour de Boxtehude, tout le reste.

IV.

Il a esté accordé de plus de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'en cas que la guerre dure plus de huit mois aprés l'échange des Ratifications du present Traité, & que par consequent L. A. selon la disposition de l'Article 2. aient à rendre le Païs de Bremen au Roy de Suede, avant que la presente guerre soit entierement terminée; Sa Majesté fera payer à L. A. par chaque mois, à compter du jour aprés la restitution faite du Païs de Bremen, la somme de vingt mille écus à Hambourg en argent *de Banco*, jusqu'à l'execution entiere de la Paix generale entre les Parties qui sont presentement en guerre.

V.

En cas qu'il reste à L. A. au terme que la restitution se doit faire, quelques arrerages des deux derniers mois, soit

des Contributions, Domaines & autres Revenus du Païs de Bremen, il ſera pourveu au payement par des cautions ſuffiſantes.

VI.

L. A. pour marquer d'autant plus la reconnoiſſance qu'elles ont des bontez que les deux Rois leur font paroiſtre, promettent à leurs Majeſtez, que non ſeulement elles défendront le Païs de Bremen, tant qu'elles l'auront à garder, de toutes leurs forces, contre ceux qui le voudront attaquer ; mais auſſi qu'elles ne feront point ſortir les Garniſons que L. A. ont dans Carlſbourg & le Fort de Svvinge, ſans y faire entrer en meſme temps des Troupes du Roy de Suede : à condition pourtant qu'il ſera accordé un ſauf-conduit aux Troupes de Danemark & Munſter qui ſe trouveront dans la Place.

De plus promettent L. A. de bonne foy de traiter les Habitans du Païs de Bremen, tant qu'elles en ſeront en poſſeſſion, comme elles ont fait juſqu'icy, avec moderation, ſans les charger d'impoſts & taxes nouvelles.

VII.

L. A. laiſſeront dans les Places de Stade, Carlſbourg & Boxtehude le canon & la munition de guerre qui s'y trouve preſentement de ce qui a eſté à la Suede, à l'exception de trois pieces que L. A. pourront garder, auſſi-bien que tout ce qui appartient à elles, & qui ſe trouve marqué de leurs Noms ou Armes, ou que L. A. ont fait mener dans leſdites Places, du temps qu'elles les ont poſſedées : ce que L. A. s'engagent à executer de bonne foy.

VIII.

La Maiſon Serme de Brunſwik & de Lunebourg s'engage à n'accorder aucun logement, paſſage ou retraite dans & par les Etats & Terres où ladite Maiſon a ſes quartiers dans les Cercles de Saxe & le Comté de Lippe, aux Troupes de Danemark & Brandebourg : & ayant prié tres-inſtamment leurs Majeſtez de France & de Suede de l'aſſiſter en ce deſſein, auſſi-bien comme à maintenir la Maiſon Serme dans leſdits quartiers ; leurs Majeſtez y donnent volontiers les

mains

mains, & consentent de plus, que pour ne pas donner occasion à autruy de faire la mesme chose, elles ne feront point entrer les Troupes & Armées dans lesdits quartiers, si ce n'est du bon gré & du consentement de L. A. & en tel cas leurs Majestez les feront dédommager, aussi-bien que les Etats desdits Païs, de toute perte & des frais & degasts que les Troupes des Rois y pourront causer, auprés desquelles leurs Majestez feront observer un ordre & discipline tres-exacte, & payer tout ce qui leur sera fourni: de maniere que tel passage ne tourne aucunement au préjudice de L. A. ou des Etats ausquels elles se trouvent engagées.

IX.

Les Seigrs Ducs ayant fait des prieres tres-instantes aux deux Rois, pour qu'il plust à leurs Majestez de donner la Paix à Mr l'Evesque de Paderborn & Munster à des conditions équitables, leurs Majestez auront égard à cette intercession, & feront joüir audit Sgr Evesque de l'effet d'icelle, à condition que luy de son costé fasse des avances necessaires pour cela.

X.

De plus accordent leurs Majestez sur la priere de L. A. & en consideration de la proche parenté avec elles, de remettre & recevoir à l'honneur de leurs bonnes graces Mr le Duc de Holstein Ploen, & le feront joüir de la Paix faite avec L. A. de sorte qu'en cas que les Armées de leurs Majestez dans le cours de cette guerre entrant dans le Païs de Holstein, ledit Sr Duc de Ploen & tout ce qui luy appartient, sera traité comme Serviteur & bon Ami de leurs Majestez, comme L. A. promettent de leur costé d'employer tous les offices possibles pour les interests de Mr le Duc de Holstein Gottorff.

XI.

De plus leurs Majestez promettent de ne point faire la Paix avec leurs Ennemis, sans l'inclusion de la Sere Maison de Brunsvvik-Lunebourg, & sans une pleine restitution & dédommagement de tout ce qu'elle pourroit perdre, ou auroit perdu ou souffert, en cas qu'il luy faluſt entrer en guerre avec quelqu'un au sujet de ce Traité.

XII.

Son Altesse le Sgr Duc Ernest Auguste Prince d'Osnabruk jouïra de ce qui est contenu dans les presens Articles separez, de la mesme maniere & à la condition exprimée dans l'Article 11. du Traité principal.

XIII.

Sa Majesté Tres-Chrestienne se veut obliger, comme elle fait par le present Article, de fournir & procurer l'agréement & la Ratification de S. M. le Roy & la Couronne de Suede sur ces Articles separez, & tout ce qui y est contenu; de garantir ce qui y est accordé à L. A. de Brunsvvik-Lunebourg, & de ne les point obliger à la restitution du Païs de Bremen, avant que la Ratification pure & simple de la Suede ne leur soit délivrée, tout en conformité & de la mesme maniere comme il est dit & stipulé dans l'Article 13. du Traité principal.

XIV.

Le contenu des presens Articles sera compris dans la Paix que les deux Couronnes feront avec S. M. Imperiale & l'Empire.

XV.

Les presens Articles separez auront pareille force & vigueur, que s'ils estoient inserez dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Zell ce 5. Fevrier st. n. / 26. Janvier st. v. 1679.

REBENAC.
(L.S.)
DE BERNSTORF.
(L.S.)
DE HEIMBOURG.
(L.S.)

ARTICLE SECRET I.

Outre les Articles contenus au Traité conclu & signé ce jourd'huy de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne & L. A. Sermes les Ducs de Brunsvvik & Lunebourg, Zell & Wolfembutel, on est encore convenu de ce qui suit.

Ayant esté accordé par l'Article 10. du Traité principal, que leurs Majestez garantiront la Maison Sere de Brunsvvik & Lunebourg de tout dommage & préjudice qui leur pourroit estre fait de qui que ce soit, à cause & occasion de la Paix qu'elle fait avec les Couronnes; leurs Majestez declarent de plus par le present Article que ladite Maison jouïra de cette garantie, particulierement contre les entrepriſes que le Roy de Danemark & l'Electeur de Brandebourg pourroient faire contre elle, sous quelque pretexte & en quelque temps avant ou aprés la Paix generale, qu'on les faſſe éclater.

Ce present Article separé aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Zell ce $\frac{5. \text{ Fevrier } st. n.}{26. \text{ Janvier } st. v.}$ 1679.

REBENAC.
(L.S.)
DE BERNSTORF.
(L.S.)
DE HEIMBOURG.
(L.S.)

Article secret II.

Il a esté accordé aux instances de L. A. de Brunsvvik-Lunebourg, que les deux Couronnes de France & de Suede, à la Paix qu'elles feront avec l'Empereur & l'Empire, procureront à tous les Princes de la Maison Sere de Brunsvvik & de Lunebourg une amnistie & abolition generale sur tout ce qui s'est passé à l'égard des Quartiers d'hiver, Contributions, Passages de Troupes dans l'Empire, ou d'autre maniere, dans le cours de cette guerre; de sorte que lesdits Princes ne puſſent estre inquietez pour telles causes, avant ou aprés la Paix generale, par voie de fait ou de justice, ou telle autre que ce puisse estre.

Lequel Article ſecret aura pareille force & vigueur, que s'il eſtoit inſeré dans le corps du Traité principal paſſé ce jourd'huy ; & la Ratification en ſera fournie en meſme temps. Fait à Zell ce $\frac{5. \text{ Fevrier } ſt. n.}{26. \text{ Janvier } ſt. v.}$ 1679.

REBENAC.
(L.S.)
DE BERNSTORF.
(L.S.)
DE HEIMBOURG.
(L.S.)

NOus ayans agreables les ſuſdits Articles ſeparez & ſecrets en tous & un chacun les points qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens preſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & dix-neuf, & de noſtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification du Duc de Zell des Articles ſeparez du Traité conclu avec le Roy le 5. Fevrier 1679.

NOus GEORGE GUILLAUME, par la grace de Dieu Duc de Brunſwik & de Lunebourg, faiſons ſçavoir par

par ces Presentes, qu'ayant donné ordre & pouvoir au sieur de Bernstorf, nostre Conseiller & Ministre d'Etat, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Monsr le Duc Rudolphe Auguste, Duc de Brunswik & de Lunebourg Wolfembutel, sur les conditions de Paix, avec le sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, à cela specialement Commis & Deputé : lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs, estant convenus le cinquiéme du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix & des Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles, &c. *page* 16.

LESQUELS Articles separez & secrets ayant vû & examiné, Nous les avons tous, & chacun d'iceux separément, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreez, approuvez & ratifiez, & les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu, de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Zell le 14. Mars 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME. De par Son Alt. Sere, DE BERNSTORF.

Ratification du Duc de Wolfembutel des Articles separez.

NOUS RUDOLPHE AUGUSTE, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & Lunebourg, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'aiant donné Ordre & Pouvoir au S de

Heimbourg, noſtre Conſeiller d'Etat, & Preſident de nos Conſeils, de traiter de noſtre part, conjointement avec le Miniſtre de Monſr le Duc George Guillaume, Duc de Brunſwik & Lunebourg Zell, ſur les conditions de Paix, avec le Sr Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtiennne: leſquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs eſtant convenus le 5. du mois de Fevrier paſſé, d'un Traité de Paix & des Articles ſeparez & ſecrets, dont la teneur s'enſuit.

OUTRE les Articles, &c. *page* 16.

LESQUELS Articles ſeparez & ſecrets ayant vû & examiné, Nous les avons tous, & chacun d'iceux ſeparément, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreez, approuvez & ratifiez, & les agreons, approuvons & ratifions par les Preſentes ſignées de noſtre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & obſerver le tout inviolablement, ſans y contrevenir directement, ni indirectement, ni ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu, de quelque maniere que ce ſoit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes. Fait à Brunſwik le 14. Mars 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE. De par ſon Alt. Sermc, DE HEIMBOURG.

Ratification du Duc d'Oſnabruk des Articles ſeparez.

NOUS ERNESTE AUGUSTE, par la grace de Dieu Eveſque d'Oſnabruk, Duc de Brunſwik & de Lunebourg, faiſons ſçavoir à tous ceux qui verront les preſentes Lettres, que le ſieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, Envoyé Extraordinaire

& Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ayant conclu, arresté & signé, en vertu du Pleinpouvoir qu'il a de Sadite Majesté, avec les Srs de Bernstorf & Heimbourg, Conseillers & Ministres d'Etat de leurs Altesses nostre Frere & Cousin Messrs les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste de Brunsvvik & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix & des Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus, &c. *page 16.*

ET ayant esté expressément arresté & accordé par le 12. Article separé, que Nous devons joüir du contenu de ces Articles de la mesme maniere, & à la condition exprimée dans l'article 11. du Traité principal, Nous avons suffisamment examiné lesdits Articles separez & secrets, & agreé & approuvé la teneur d'iceux, tant en general comme en particulier, ainsi qu'ils se trouvent ici inserez, & les acceptons & ratifions par les Presentes, dans la meilleure forme qu'il se peut. Promettons en foi de Prince de garder & d'observer inviolablement ce qu'ils contiennent, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Scel. Fait dans nostre Residence d'Osnabruk ce 26. Mars 1679. Signé, ERNESTE AUGUSTE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ni vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis; & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public : Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'établir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & coptroller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain-en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à coste. *Et sur le dos est écrit*,

JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseillet du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris :

Vû l'Ordre de Sa Majesté de l'autre part, ouï sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard, & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire :

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard, Imprimeur & Libraire que nous avons nommé d'office, suivant l'Ordre du Roy; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, GAURET.

Collationné aux originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINCE.